
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires imposées
à la Société MESSIER-BUGATTI à MOLSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 visant les installations exploitées sur le site de MOLSHEIM par la Société MESSIER-BUGATTI ;
- VU les études remises par la société en vue de réorganiser la gestion des eaux du site en date du 19 septembre 1997, d'alléger la surveillance des eaux souterraines et de mettre en place un nouveau puits de dépollution en date du 4 avril 1997, ainsi que de réorganiser les entrepôts en date du 9 octobre 1997 ;
- VU le rapport du 14 novembre 1997 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 1997 ;
- VU les observations émises par les membres de ce conseil départemental d'hygiène ;
- APRES communication au demandeur du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 1996 réglementant les installations de la société MESSIER-BUGATTI situées 19, rue de la Commanderie à MOLSHEIM, en vue de modifier le rejet des eaux résiduaires, d'assurer le suivi de la dépollution du site et de prendre en compte les aménagements nouveaux des installations.

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et dans les études remises dans le cadre de l'arrêté du 10 juillet 1996 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 9.4 de l'arrêté du 10 juillet 1996 est remplacé par :

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Suite aux propositions de l'étude prescrite à l'article 9.2 les rejets d'eau seront conformes avec la répartition indiquée ci-après.

9.4.1. Rejet au SIVOM de Molsheim-Mutzig et environs (rue des chasseurs)

Les seules eaux rejetées dans ce collecteur sont des eaux sanitaires.

9.4.2. Rejet au Schiffbach

Les eaux rejetées dans le Schiffbach ou dans les canaux y aboutissant sont constituées par :

- 1) les eaux pluviales des bâtiments de la partie sud du site rejetées en plusieurs points.
- 2) une partie des eaux de pompage de dépollution : point A

Celles-ci devront respecter après stripping les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 24 h consécutives
Trichloroéthylène	NFT 90 125	70 µg/l
Tétrachloroéthylène	NFT 90 125	40 µg/l
1,2 cis Dichloroéthylène	NFT 90 125	50 µg/l

3) les eaux provenant de l'atelier de phosphatation : point B

Celles-ci devront respecter après traitement les caractéristiques suivantes :

- Débit inférieur à 38 m³/j
- Température maximale inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Pas d'apport de métaux toxiques (Cr, CrVI, Ni, Cu, Cd)

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 heures consécutives (en kg/j)
DCO	NFT 90 101	100	3,8
MEST	NFT 90 105	30	1,1
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5	0,2
Phosphore	NFT 90 023	10	0,4
Métaux totaux*	NFT 90 112	3	0,1

* Les Métaux totaux comprennent : Al, Fe.

Les eaux issues du nouveau réseau et les eaux provenant du réseau intérieur usine : point C

Ces eaux circulent dans deux réseaux qui se rejoignent au niveau du Schiffbach

a) Réseau intérieur usine en communication avec l'étang extérieur :

Les eaux transitant par ce réseau comprennent :

- les eaux de refroidissement des ateliers de traitement de surfaces, des traitements thermiques et des bains de dégraissage (bâtiment 55)
- le trop-plein de l'étang intérieur
- les eaux pluviales (bâtiments 55, 13, 57).

b) Nouveau réseau :

Les eaux transitant par ce réseau comprennent :

- les eaux pluviales de la partie nord et est du site
- les eaux de refroidissement provenant des bâtiments nord et est.

Le débit (hors période pluviale) sera le suivant :

- . Débit journalier inférieur à 450 m³/jour
- . Débit instantané inférieur à 40 l/s.

Le débit instantané en période de pluie sera inférieur à 200 l/s. Cette valeur pourra être diminuée en fonction de la capacité d'évacuation de l'émissaire et des éventuelles conséquences vers l'aval.

c) L'ensemble de ces eaux devra respecter avant rejet dans le Schiffbach

- Température maximale inférieure à 22°C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5,

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5 mg/l
MEST	NFT 90 105	30 mg/l
Trichloroéthylène	NFT 90 125	70 µg/l
Tétrachloroéthylène	NFT 90 125	40 µg/l
1,2 cis Dichloroéthylène	NFT 90 125	50 µg/l

Article 4 : CONTRÔLE

L'article 12 de l'arrêté du 10 juillet 1996 est remplacé par :

ARTICLE 12 : EAUX - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées sur les rejets au Schiffbach :

a) Atelier de phosphatation : point B

La température et le pH seront mesurés quotidiennement.

Des mesures trimestrielles seront effectuées sur les paramètres suivants :
Débit, DCO, MEST et Phosphore, Métaux : CrVI, Cr total, Al, Fe, Ni, Cu, Cd.

b) Nouveau réseau et rejet intérieur usine : point C

La température sera mesurée en permanence

Des mesures trimestrielles seront effectuées sur les paramètres suivants :

Hydrocarbures totaux, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène et 1,2 cis Dichloroéthylène

Le débit issu du nouveau réseau devra pouvoir être contrôlé en permanence.

Article 5 : DÉPOLLUTION DU SITE

L'article 13 de l'arrêté du 10 juillet 1996 est remplacé par :

Article 13 : DEPOLLUTION DU SITE

Les opérations de dépollution du site industriel seront maintenues jusqu'à la suppression de tout risque pour le milieu naturel. Ces opérations consisteront en un pompage permanent à un débit adapté sur le puits industriel ou sur un nouveau puits à implanter.

Une étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un nouveau puits de pompage à proximité de la zone polluée sera réalisée avant le 30 mars 1998. Cette étude définira en particulier le lieu d'implantation, la profondeur, le débit de pompage et les solutions retenues pour évacuer les eaux pompées en fonction de leur concentration en solvants chlorés. Ces eaux pourront être utilisées comme eaux de refroidissement pendant toute la durée des opérations de dépollution.

Un bilan périodique de la dépollution sera réalisé en fonction de l'avancement des travaux.

Article 6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté du 10 juillet 1996 sont modifiées de la manière suivante :

Article 14.1 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

L'exploitant réalisera la surveillance des eaux souterraines en contrôlant le Trichloroéthylène, le Tétrachloroéthylène et le 1.2. cis Dichloroéthylène sur les points suivants :

- piézomètre B12 et AEI sur eau traitée : mesures mensuelles
- piézomètres : B9, B10, B18, B19, B20 et AEI sur eau brute : mesures trimestrielles.

Article 14.2 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES :

La concentration des eaux du Schiffbach en entrée du périmètre de protection rapprochée du captage d'eaux potables d'Altorf ne devra pas dépasser 7 µg/l pour le Trichloroéthylène, 4 µg/l pour la Tétrachloroéthylène et 5 µg/l pour le 1.2 cis Dichloroéthylène. Une mesure annuelle en période d'étiage du Schiffbach sera réalisée sur ce point.

Article 7 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MESSIER-BUGATTI.

.../...

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-préfet de Molsheim,
le Maire de Molsheim,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société
MESSIER-BUGATTI.


A Strasbourg, le 30 AVR. 1998

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO




Michel LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif que dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.